

N° 383

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1984

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant la ratification d'un Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (ensemble neuf Annexes).

Par M. Michel ALLONCLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, *secrétaires* ; Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourgine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2012, 2117 et in-8° 584.

Sénat : 351 (1983-1984).

Traité et conventions. — Importation d'objets.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : UN PROTOCOLE QUI SE SITUE DANS LE PROLONGEMENT DE L'ACCORD DU 17 JUIN 1950	3
I. — L'ACCORD DU 17 JUIN 1950	5
1°) Son objectif général : l'encouragement des échanges de biens à caractère scientifique, éducatif et culturel entre les Etats membres	5
2°) Ses principales dispositions :	5
1. <i>Suppression de tarifs douaniers</i>	5
2. <i>Octroi de devises et de licences</i>	5
3. <i>Facilités consenties aux objets destinés à une exportation</i>	5
4. <i>Simplification des formalités administratives</i>	5
II. — LE PROTOCOLE	5
1°) Son objet : une extension de la liste des objets concernés rendue nécessaire par :	6
1. <i>Les progrès techniques</i>	6
2. <i>La libéralisation des échanges</i>	6
3. <i>L'ouverture de la société internationale aux Pays en voie de développement</i>	6
2°) Une extension à deux degrés : parties obligatoires et parties facultatives. ..	6
3°) Précautions d'usage	7
1. <i>Réserves tenant à la sécurité nationale, à la moralité, à l'ordre public</i> ..	7
2. <i>Protection des droits d'auteur et de la propriété industrielle</i>	7
3. <i>Droits spécifiques des pays en voie de développement</i>	7
CONCLUSIONS FAVORABLES DU RAPPORTEUR	7

Mesdames, Messieurs,

Le sénat est saisi d'un projet de loi autorisant la ratification d'un Protocole à l'Accord de 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel.

Ce Protocole est d'une portée relativement limitée, puisqu'il a pour objet d'allonger et de rajeunir la liste des biens dont l'Accord du 17 juin 1950 entendait faciliter l'échange.

Votre Rapporteur estime utile, avant de passer à l'analyse du Protocole, de vous présenter en deux mots les principales dispositions de l'Accord, dont il n'est en quelque sorte que le prolongement. Cette présentation lui semble d'ailleurs d'autant plus justifiée que l'Accord du 17 juin 1950 avait été approuvé à titre provisoire par la France le 23 octobre 1953 sans que le Parlement ait été amené à se prononcer à son sujet.

I. — L'ACCORD DU 17 JUIN 1950

1°) L'accord du 17 juin 1950 a été adopté par la Conférence générale de l'UNESCO réunie à Florence. Il avait pour **objectif général** de favoriser entre les États contractants les échanges de biens culturels éducatifs et scientifiques par diverses mesures douanières et administratives. On espérait généreusement que l'accroissement de la circulation des idées qui en résulterait entraînerait à la fois un progrès intellectuel général et une meilleure compréhension entre les peuples, susceptibles de promouvoir la paix dans le monde.

2°) Les **principales dispositions** prises pour encourager la circulation de ces biens sont au nombre de quatre.

1. Suppression des tarifs douaniers afférents à l'entrée de livres et d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel énumérés en annexe.

2. Octroi de devises et de licences nécessaires à l'importation en cas de restrictions quantitatives ou de contrôle des changes.

3. Octroi de facilités pour l'entrée d'objets culturels destinés à une exposition et voués à une réexportation ultérieure.

4. Simplification des formalités administratives et accélération des procédures de dédouanement.

Ces mesures continueront de s'appliquer aux objets désignés par l'Accord. On y adjoindra dorénavant ceux prévus par le Protocole.

II. — LE PROTOCOLE.

Ce Protocole à l'accord a été adopté le 26 novembre 1976 par la Conférence générale de l'UNESCO, réunie à Nairobi lors de la 19^e session. Il a ensuite été ouvert à la signature le 13 mars 1977 à New-York.

1°) Son 22^e paragraphe confirme que « le présent Protocole ne modifie en rien l'Accord ». Son objet est d'étendre les dispositions préexistantes à une nouvelle série de biens à caractère éducatif, scientifique et culturel, afin de tenir compte d'une triple évolution que retrace le préambule.

1. Les progrès techniques réalisés ont modifié les modalités de transmission des informations et du savoir. Aussi le Protocole complète-t-il la liste du matériel audio-visuel établie en 1950, en y ajoutant les bandes vidéo, les micro-fiches, les hologrammes etc...

2. Le contexte d'une libéralisation des échanges internationaux invite les États membres à se montrer moins rigoureux que naguère dans la définition des biens culturels, ou éducatifs et à l'étendre, par exemple, aux recueils de mots croisés, ou aux illustrés dont les vertus scientifiques, éducatives ou culturelles sont assez discrètes.

3. L'ouverture de la société internationale aux pays en voie de développement qui ont en ce domaine des besoins spécifiques dont il convient d'encourager la satisfaction.

2°) Le Protocole prévoit une extension à deux degrés des dispositions incitatives de l'Accord :

— les parties I, III, V, VI, VII, VIII et les annexes A, B, C2 D et E forment un noyau dur, et obligatoire pour tout État partie au Protocole.

— les parties II et IV ainsi que les Annexes C1, F, G et H constituent au contraire une partie facultative à laquelle les États peuvent déclarer n'être pas partie. C'est ce qu'ont fait les pays membres de la C.E.E. lorsqu'ils ont signé ensemble ce Protocole à New-York, le 19 juin 1980.

Ainsi, la France et les États de la Communauté ont-ils accepté l'extension de la suppression des droits de douane pour

- les livres, publications et documents,
- les œuvres d'arts et objets de collection,
- le matériel visuel et auditif à condition qu'il soit importé par des organisations agréées,
- les instruments et appareils scientifiques,
- les objets destinés aux aveugles et aux autres personnes handicapés.

Mais ils ont refusé cette même extension pour

- les matériels sportifs,
- les instruments de musique,
- les matières et machines servant à la fabrication des livres.

Ils ont également refusé de renoncer à percevoir les taxes et autres impositions intérieures, ce qui aurait eu une incidence sur les ressources budgétaires.

3°) Ces mesures sont assorties d'un certain nombre de précautions d'usage qui, pour la plupart, étaient déjà énoncées par l'Accord de 1950.

1. On retrouve les traditionnelles réserves tenant à la sécurité nationale, à la moralité ou à l'ordre public, qui permettent aux États quand ces notions sont directement en jeu, de limiter ou même d'interdire l'importation de certains des objets protégés par le Protocole et l'Accord.

2. Les droits d'auteur et de propriété industrielle protégés par les lois et règlements des États contractants ne sauraient être compromis par les dispositions du Protocole.

3. Le Protocole ouvre enfin des droits spécifiques aux pays en voie de développement qui peuvent suspendre ou restreindre leurs obligations contractuelles si l'importation de certains objets culturels, scientifiques ou éducatifs cause ou menace de causer un préjudice grave à l'industrie indigène naissante.

*
* * *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur conclut à l'adoption de ce projet de loi qui, en dépit de la modestie de sa portée, accomplit une œuvre utile de mise à jour dans un domaine en constante évolution.

Votre **Commission** des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du mercredi 13 juin 1984, et suivant les **conclusions favorables** du Rapporteur, a **adopté** le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale)

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (ensemble neuf annexes), fait à New-York le 1^{er} mars 1977 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les textes annexés au document A.N. n° 2012(7^e législature).